

Nous recommandons de confier l'administration du registre des lobbyistes au Sous-registraire général adjoint. Son bureau archiverait les renseignements à divulguer et les mettrait à la disposition du grand public selon un régime de recouvrement des coûts.

Nous recommandons de n'imposer aucun frais d'inscription pour l'archivage des renseignements sur le lobbying.

Nous recommandons d'obliger tous ceux qui répondront à la définition de lobbyiste à s'enregistrer auprès du Sous-registraire général adjoint.

Nous recommandons d'exiger que chaque lobbyiste avise le Sous-registraire général adjoint de toutes ses prestations de services dans les 10 jours suivant leur commencement, qu'il lui divulgue tous les renseignements voulus et qu'il l'avise de la fin de son travail dans les 10 jours suivant la fin de chaque prestation de services.

Nous recommandons d'habiliter le Sous-registraire général adjoint à vérifier les renseignements divulgués.

Nous recommandons d'autoriser le Sous-registraire général adjoint à faire des enquêtes pour contraindre les lobbyistes à se conformer à ses exigences. Il pourrait ainsi recevoir les plaintes et faire enquête pour en vérifier le bien-fondé et, lorsqu'il l'estime nécessaire, renvoyer la question aux autorités compétentes.

Nous recommandons de prévoir, dans la loi créant le registre, des peines assez lourdes pour convaincre les lobbyistes de l'intérêt et même de la nécessité de s'y conformer.

L'enregistrement des lobbyistes et le système judiciaire

Nous reconnaissons qu'une loi obligeant les lobbyistes à s'enregistrer et à divulguer certains renseignements serait un précédent dans notre système judiciaire. Il importe donc d'en étudier l'interaction avec les autres lois.